LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le – 5 JAN. 2023

Fonds du Logement
52, Boulevard Marcel Cahen
L-1311 Luxembourg

N/Réf : 95975
Dossier suivi par : Philippe Peters
Tél. : 247 868 27
E-mail : philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : **Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**
Evaluation du projet « Städtebauliches Entwicklungsprojekt Neischmelz » sur le territoire de la Ville de Dudelange – Avis sur le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure à l'annexe I (catégorie 11) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. Il est par conséquent soumis d'office à une EIE.

L'article 6 de la prédite loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement fondé sur l'avis de l'autorité compétente du 21 juillet 2020. Une réunion de concertation a eu lieu le 11 septembre 2020 avec les autorités ayant fourni des contributions au prédit avis.

Vous trouverez en annexe l'avis établi par l'autorité compétente au sujet du document « Fonds du Logement - Projet Neischmelz à Dudelange – Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement – Evaluation des incidences sur l'environnement (EIE) – Août 2022 » datant du 18 août 2022 et élaboré par le bureau d'études TR-Engineering.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités consultées et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Sur demande du maître d'ouvrage, une réunion de concertation pourra être organisée sur les avis en annexe.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

N° Dossier:95975		
"NeiSchmelz"		
EIE Phase:	**Rapport**	
Autorité	**Saisine**	**Avis**
Administration de la nature et des forêts	oui	22/11/2022
Administration de la gestion de l'eau	oui	09/12/2022
Administration de l'environnement	oui	/
Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire	oui	28/11/2022
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics	oui	13/10/2022
Ministère de la Culture	oui	/
Institut national de recherches archéologiques	oui	20/10/2022
Direction des ponts et chaussées	oui	/
Société nationale des chemins de fer luxembourgeois	oui	14/12/2022
Administration de l'inspection du travail et des mines	oui	30/11/2022
Ville de Dudelange	oui	04/11/2022
Institut national pour le patrimoine architectural	oui	18/11/2022

Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sur le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Le rapport d'évaluation « Projet Neischmelz à Dudelange » du 18.8.2022 a été élaboré par le bureau d'études TR Engineering, un bureau agréé en matière d'EIE (agrément valable jusqu'au 29 février 2024).

Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par l'article 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE, tout en tenant compte des résultats de la procédure dite « scoping » et des avis des autorités émis en date du 21 juillet 2020.

Sur base de ce qui précède, les constats et remarques suivants sont à prendre en compte pour la finalisation du prédit rapport d'évaluation soumis pour avis conformément à l'article 7 de la loi EIE :

1. Généralités

1.1. Le rapport d'évaluation soumis pour avis constitue un document de qualité permettant de cadrer d'un point de vue environnemental le développement et la mise en œuvre du projet urbanistique. Le projet urbanistique couvre une surface d'environ 36 hectares et vise le développement d'un site multifonctionnel sur des terrains en friche. Le projet est subdivisé en 4 plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ) déjà approuvés qui sont joints au rapport d'évaluation. Les PAP s'intègrent dans un concept urbanistique global incluant différents concepts thématiques (p.ex. concept paysager). L'ensemble de cette documentation de planification présentée de manière détaillée dans la partie 2 du rapport constitue la base pour l'évaluation des incidences environnementales.

1.2. D'après la nomenclature du règlement grand-ducal du 15 mai 2018, le projet à évaluer correspond au point 11 de l'annexe I et au point 65 de l'annexe IV du prédit règlement grand-ducal, à savoir un projet d'aménagement urbain en exécution d'un plan aménagement particulier « nouveau quartier » dont la surface de scellement du sol est supérieure à 100.000 m^2 et la construction de parkings. La construction de centres commerciaux, également incluse dans le point 65, n'est pas visée par la présente procédure EIE. A noter encore que la géothermie à moyenne profondeur, la variante 1 du concept énergétique, est soumise également à une procédure EIE en cours (dossier 96642). En outre, il convient de remarquer que le rapport d'évaluation prend déjà en compte une adaptation potentielle du projet en ce qui concerne le nombre de logements en intégrant un scénario avec 1299 logements sur base des PAP approuvés et un deuxième scénario avec 1575 logements.

1.3. D'une manière générale, le bureau d'études a tenu compte des remarques et recommandations formulées par l'autorité compétente dans l'avis « scoping » du 21 juillet 2020, sauf quelques nuances qui seront thématisées par la suite. Le dossier soumis pour avis est très bien structuré. Les renvois vers les annexes techniques mis en évidence au début de chaque chapitre permettent au lecteur de se retrouver dans la documentation volumineuse. De même, la table des matières précise des annexes jointes au dossier permet d'avoir un excellent aperçu sur l'ensemble des expertises à la base du rapport. En outre, la présentation très détaillée du contexte, du projet ainsi que de l'état initial de l'environnement permettent au lecteur de bien cerner l'historique du projet, les objectifs urbanistiques et environnementaux, les principaux constats des différentes études ainsi que l'interaction du projet avec son environnement.

1.4. En ce qui concerne l'organisation du dossier sous forme d'un rapport d'évaluation en version « papier » et d'annexes uniquement disponibles en format digital, il importe de noter qu'en principe deux exemplaires[1] du dossier complet en version « papier » sont à présenter pour la phase de la consultation du public, de même qu'une version digitale de l'ensemble du dossier qui doit correspondre dans tous les détails au dossier « papier ». Alternativement, la mise à disposition des annexes sur support informatique est à organiser avec les autorités auprès desquelles les documents sont à présenter au public (MECDD, Ville de Dudelange).

1.5. D'une manière générale, il est renvoyé à l'article 8 de la loi EIE pour ce qui en est des informations à soumettre à la consultation du public. Il est notamment rendu attentif au point 10 visant les demandes d'autorisations à joindre au dossier. Ceci concerne plus particulièrement d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale, respectivement les autorisations déjà reçues et les plans à la base de celles-ci. Il est vivement recommandé de vérifier la complétude du dossier sur ce point.

1.6. Les auteurs du rapport d'évaluation concluent que le projet n'aura pas d'incidences significatives transfrontières, un constat qui peut être partagé par l'autorité compétente.

1.7. En ce qui concerne le résumé non technique, il est indiqué d'y apporter des précisions pour donner un meilleur aperçu sur la nécessité de réaliser des mesures (p.ex. mesures acoustiques, envergure des mesures compensatoires, principes du concept d'assainissement, ...). Le constat de l'absence d'incidences transfrontières devra également figurer dans le résumé non technique.

2. Remarques générales concernant le contenu du rapport d'évaluation

2.1. L'objectif principal de toute procédure d'évaluation des incidences d'un projet sur l'environnement consiste dans l'analyse des incidences significatives et des mesures permettant d'optimiser le projet pour éviter, réduire et atténuer des effets notables sur l'environnement. De ce fait, il aurait été intéressant que les auteurs du rapport d'évaluation mettent davantage en évidence les dispositions réglementaires des PAP déjà votés qui garantissent la mise en œuvre de l'une ou l'autre mesure importante, respectivement les mesures qui ne sont pas couvertes par un cadre réglementaire, mais dont la réalisation devra être assurée par d'autres moyens (p.ex. procédures d'autorisation, conventions d'exécution, ...).

2.2. En ce qui concerne la partie 4 du rapport d'évaluation (analyse des incidences notables et évaluation des mesures d'atténuation, de compensation et d'évitement), il est recommandé de vérifier et de préciser l'évaluation sommaire des résultats d'analyse et des mesures à prendre présentée en fin de chaque chapitre afin de mieux mieux prioriser les incidences et de préciser l'ensemble des différentes mesures à prendre. A titre d'exemple, il est dit au chapitre 2.1.3 que *« D'après les informations susmentionnées, il s'avère qu'aucun impact significatif n'a été mis en évidence lors de notre analyse, à condition que les mesures indiquées par les experts soient mises en œuvre ».* Il serait plus pertinent de conclure que certains impacts significatifs ont été constatés, et de mieux mettre en évidence les mesures requises pour éviter ou réduire les incidences à un niveau non significatif, respectivement de préciser les mesures de suivi qui s'imposent pour en pouvoir gérer les conséquences lors de la mise en œuvre du projet.

[1] mise à disposition au public au MECDD et auprès de l'autorité communale

2.3. Dans ce même contexte, il est constaté que le chapitre 4 de la partie 4 se limite uniquement aux mesures relatives à la biodiversité et au confort acoustique, sans adresser les autres facteurs environnementaux. Qu'en est-il, par exemple, des mesures relatives à l'assainissement du site / démolition des bâtiments constituant un des principaux, sinon le plus important, paquet de mesures à réaliser ? Il serait important de mieux expliquer ce choix pour éviter une fausse impression en ce qui concerne la nécessité de réaliser des mesures.

2.4. En outre, toujours dans la logique de ce qui précède, il est recommandé de mieux distinguer (p.ex. dans les tableaux récapitulatifs de l'évaluation et des mesures), les mesures de suivi des autres types de mesures d'évitement et de réduction vu qu'elles exigent d'autres mécanismes de mise en œuvre respectivement la concertation avec d'autres acteurs. Ceci concerne aussi bien les mesures de suivi plus classiques (p.ex. monitoring des mesures d'atténuation anticipées – mesures CEF) que les mesures de suivi requises destinées à remédier à certaines incertitudes (p.ex. contrôle semestriel des eaux souterraines, analyses complémentaires sur les déblais excavés en phase chantier, ...). La plus-value des tableaux récapitulatifs augmente évidemment avec la précision et la complétude des informations présentées.

3. Remarques spécifiques concernant les facteurs à analyser

3.1. Population et santé humaine

Concernant les dispositions relatives à l'impact sur la population et la santé humaine, il est également renvoyé à l'avis de l'Administration de l'environnement.

Qualité de l'air

3.1.1. Les auteurs du rapport d'évaluation mettent en évidence en phase d'exploitation un « point noir » au sein du PAP Nord au niveau de la rue du Commerce. Il ne découle pas clairement des conclusions si des mesures s'imposent et, si oui, lesquelles. Il importe de fournier des précisions à ce sujet et d'en tenir compte dans le tableau récapitulatif.

Bruit

3.1.2. Sur base d'une étude acoustique jointe en annexe, les auteurs du rapport d'évaluation identifient un certain nombre de mesures pour assurer le respect des normes appliquées à plusieurs endroits. Comme mentionné sous le point 2.3, ces mesures ne sont pas détaillées dans le chapitre 2.1.2.6, mais uniquement au chapitre 4, sans qu'un lien vers ce chapitre soit présenté vers ce chapitre. En outre, les mesures résumées dans le tableau page 44 ne sont pas complètes (p.ex. renforcement de l'isolation acoustique des bâtiments). De même, il serait intéressant de préciser dans le tableau les zones touchées par des incidences sonores.

3.1.3. En plus, il aurait été utile d'analyser la compatibilité de ces mesures avec les PAP et de préciser les mécanismes de leur mise en œuvre concrète (p.ex. faisabilité, responsabilité, cadre légal, ...). Ceci concerne notamment la pose ponctuelle de murs-antibruit, l'aménagement des PAP, respectivement l'éloignement des bâtiments des infrastructures terrestres.

3.2. Biodiversité

Il est également renvoyé à l'avis de l'Administration de la nature et des forêts (ANF).

3.2.1. Le rapport d'évaluation comprend toutes les études et informations demandées dans la phase « scoping ». Au vu des multiples échanges menés entre le MECDD, l'ANF et le maître d'ouvrage au fur et à mesure de la réalisation des études de terrain, leurs principaux constats et conclusions ont déjà été confirmés. Le rapport d'évaluation les présente de manière correcte.

3.2.2. En ce qui concerne les mesures compensatoires in-situ, il reste à préciser que celles-ci doivent être localisées dans l'espace public, à l'exception des toitures vertes et des façades végétalisées. En outre, il peut être confirmé que les éco-points générés par la réalisation de mesures d'atténuation anticipées peuvent être comptabilisés dans le bilan final des éco-points. Pour ce qui en est des surfaces forestières ne tombant pas en tant que biotopes protégés sous les dispositions de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN), il reste à vérifier au niveau de l'autorisation en vertu de la même loi, si elles tombent oui ou non sous le statut de fonds forestiers au sens de l'article 13 de la loi PN en tenant compte de l'évolution de leur classement dans le PAG.

3.2.3. Au cas où la variante 2 du concept énergétique serait mise en œuvre, il reste à clarifier comment et sur quelle superficie des toitures vertes peuvent être installées. Les auteurs du rapport d'évaluation mettent en évidence à juste titre cette incertitude en l'absence de scénarios plus précis. L'éco-bilan final devra en tenir compte. Un lien est à faire dans ce contexte également avec la gestion des eaux pluviales, étant donné que le concept y relatif prend en compte les toitures vertes.

3.2.4. Au vu de la variante 1 du concept énergétique (géothermie) et de son positionnement sur la pointe Sud du projet urbanistique, il aurait été intéressant de préciser dans le rapport d'évaluation si le concept d'aménagement paysager y pourra être réalisé comme initialement prévu (voir p.ex. présentation des biotopes dans l'état de planification final) ou si des mesures spécifiques s'imposent (p.ex. adaptation de l'éco-bilan, fonctionnalité du corridor écologique, ...).

3.2.5. Les auteurs évoquent l'élaboration d'un concept d'éclairage sans pourtant en préciser du moins sommairement les principes et mesures à développer. Il est rendu attentif dans ce contexte au guide « Gutes Licht im Aussenraum » (https://environnement.public.lu/dam-assets/actualites/2018/06/Leitfaden-fur-gutes-Licht-im-Aussenraum.pdf).

3.2.6. Finalement, le résumé des effets du projet dans le tableau (page 59 et suivantes) pourrait être précisé (p.ex. bilan des éco-points, autorisation existante pour les mesures CEF et le déplacement des lézards des murailles, nécessité de mesures CEF pour certains oiseaux, mesures de suivi pour les batraciens, ...). Il est également remarqué que l'autorisation 103087 relative aux lézards des murailles a été établie conformément à l'article 27 de la loi PN et qu'elle comprend la capture des lézards pour le déplacement (voir référence à l'article 28 à la page 119 de la partie 4).

3.3. Terres / sol

Il est également renvoyé à l'avis de l'Administration de l'environnement.

3.3.1. L'assainissement du site est pris pour sujet dans plusieurs chapitres du rapport d'évaluation qui peut se baser sur une grande panoplie d'études et plusieurs arrêtés délivrés par l'Administration de l'environnement dans le cadre de la cessation des activités sur une partie du site. L'affinement de certains concepts en cours de route et la réalisation continue d'investigations spécifiques soulignent l'importance accordée à la thématique tout au long du processus de planification. Le document présenté par Eneco en 2021, ainsi que le rapport d'investigation de 2022 du même bureau résument la situation et complètent les informations déjà existantes en ce qui concerne p.ex. les enrobés, les gaz de sol, ...

3.3.2. Toutes ces informations sont présentées dans le rapport d'une manière très complexe et technique, notamment dans le chapitre 2.3 de la partie 4. Le rapport aurait gagné en qualité par une synthèse plus claire et abordable des principales exigences en matière d'assainissement, compte tenu de la situation du terrain, du concept urbanistique et de la partie réglementaire des différents PAP. Ainsi, par exemple, le tableau en page 75 conclut de manière trop sommaire qu'*« Un assainissement du site est nécessaire. Réalisé dans les règles de l'art, ce dernier ne devrait pas avoir d'impact significatif »* et les règles de l'art à mettre en œuvre dans le contexte du projet « Neischmelz » ne sont pas clairement mises en évidence. Pour augmenter la transparence de la démarche et pour faciliter la compréhension des mesures à mettre en œuvre, il pourrait s'avérer utile de présenter, par exemple, au chapitre 4 de la partie 4, une vue d'ensemble des mesures générales à réaliser sur l'ensemble du site et des mesures spécifiques par PAP, tout en mettant en évidence les mesures de suivi évoquées à plusieurs endroits dans le rapport (p.ex. campagne supplémentaire pour les gaz du sol – voir page 69, partie 4), et ceci sans entrer dans le détail de l'information présentée e.a. au chapitre 2.3 de la partie 4.

3.3.3. Les parcelles concernées par l'arrêté 1/05/0061/B relatif à la cessation des activités sont présentées sur un plan joint en annexe. Tous les PAP renvoient dans leur partie réglementaire (partie écrite) à l'arrêté précité qui ne couvre cependant pas toutes les surfaces incluses dans le PAP Nord 46 ne concerne pas le PAP « Quartier italien » situé à l'extérieur du périmètre. Il ne ressort pas du rapport d'évaluation comment assurer, en cas de besoin, les mesures d'assainissement qui s'imposent en ces endroits.

3.4. Eau

Il est également renvoyé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

3.4.1. Le rapport d'évaluation est à préciser par des informations (estimations) sur la consommation en eau potable générée par le projet (phase d'exploitation) et la disponibilité d'une quantité suffisante en eau potable. De même, les auteurs du rapport précisent que la station d'épuration de Bettembourg disposerait de capacités suffisantes pour accueillir les eaux usées générées par le projet, sans pourtant présenter d'estimations quantifiées respectivement une preuve suffisante de la disponibilité des capacités épuratoires en fonction du phasage du projet, voire du projet d'agrandissement de la station d'épuration non encore entamé. Aussi, le tableau récapitulatif en page 86 n'aborde pas ces sujets.

3.5. Air / Climat

3.5.1. Les auteurs du rapport d'évaluation se limitent à analyser les effets du projet sur la qualité de l'air et le micro-climat. Ils tiennent compte de l'adaptation au changement climatique, sans pourtant se prononcer sur les effets potentiels du projet sur le changement climatique et les mesures à prendre

pour réduire les émissions à effet de serre (p.ex. isolation thermique des bâtiments, efficacité énergétique, ...).

3.5.2. S'il est clair que les deux variantes du concept énergétique présentée dans le « Zwischenbericht Energiekonzept » de 2018 (géothermie de moyenne profondeur, solarthermie et pompe à chaleur) visent des solutions durables sans énergies fossiles, il n'est pas à ce stade pas encore clair quelle variante pourra être réalisée et si des apports supplémentaires en énergie (fossile) sont requises pour pourvoir aux besoins du nouveau quartier. A titre d'exemple, on peut citer les besoins en électricité des pompes à chaleur et les exigences multiples concernant l'utilisation des toitures (toiture vertes- gestion des eaux pluviales – énergie solaire. De ce fait, il est donc nécessaire pour répondre aux exigence de la loi EIE d'étoffer ce chapitre par une analyse sommaire des effets potentiels du projet sur le changement climatique, tout en mettant en évidence d'éventuelles incertitudes ou mesures de suivi. Le tableau de synthèse à la fin du chapitre devrait également en tenir compte.

3.5.3. A la page 89 de la partie 4, les auteurs du rapport d'évaluation expliquent que le contexte du site ne permet pas une réduction du scellement du sol, mais que des efforts ont été faits pour réduire l'albédo des bâtiments et des voies de circulation. Il serait intéressant de présenter ces mesures et leur prise en compte concrète dans les documents de planification.

3.6. Patrimoine culturel

3.6.1. rien à signaler – voir avis de l'INRA et de l'INPA

3.7. Paysage

Il est également renvoyé à l'avis de l'Administration de la nature et des forêts.

3.7.1. Au vu de la localisation du site, de son historique, de son état actuel et du concept paysager, le quartier évoluera de manière positive avec la mise en œuvre du projet. En ce qui concerne une éventuelle augmentation du nombre du nombre de logements, il est indiqué de mettre en place une stratégie urbanistique permettant de répartir les logements supplémentaires sur les bâtiments prévus dans le concept actuel de manière à en limiter l'effet paysager et d'éviter une modification plus substantielle de la volumétrie et hauteur des bâtiments.

3.7.2. L'aménagement des espaces verts publics et privés aura une grande répercussion sur la qualité de vie dans le quartier, mais également sur sa qualité paysagère et écologique. Le manuel écologique évoque un certain nombre d'espèces exotiques pour les plantations. Au vu de la situation du site entre deux zones Natura 2000 et sa proximité avec ces milieux naturels, il est vivement recommandé de prévoir une mesure de suivi dans le dossier pour s'assurer que les plantations privilégient les essences indigènes adaptées à la station, tenant compte des contraintes du changement climatique.

Administration
de la nature et des forêts

CN Dossier: 95975

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
- 7 DEC. 2022

Leudelange, 22/11/2022

Concerne : **Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

Dossier 95975 Evaluation du projet « Städtebauliches Entwicklungsprojekt Neischmelz » sur le territoire de la commune de Dudelange – Demande d'avis sur le rapport d'évaluation

Madame la Ministre,

Suite à votre demande du 10 octobre 2022, je me permets de vous transmettre par la présente mon avis sur le rapport d'évaluation du projet sous rubrique.

Le présent dossier constitue le rapport d'évaluation du projet « Städtebauliches Entwicklungsprojekt Neischmelz » sur le territoire de la commune de Dudelange.

Après analyse des facteurs tombant dans mon domaine de compétence, je suis d'avis que le rapport soumis est réalisé selon les règles de l'art.

Après description du projet, le rapport présente l'état initial de l'environnement ainsi que les alternatives étudiées y compris la variante 0. La partie essentielle du rapport est dédiée à l'analyse des incidences du projet sur la zone d'étude y compris l'évaluation des mesures de compensation et d'évitement. Le présent avis se concentre aux domaines de la biodiversité et du paysage.

Dans la suite, je reviens aux différents domaines analysés :

Paysage

Situé sur un ancien site industriel, la mise en place du nouveau PAG Neischmelz, un projet d'une telle envergure, constitue bien-sûr un impact visuel. Le nouveau quartier devrait donc bien s'intégrer dans son environnement naturel et urbain par des mesures d'intégration. Le projet

B.P 10
L-3205 Leudelange
40, rue de la Gare
L-3377 Leudelange
Tél. (+352) 247- 56 783
GSM (+352) 621 760 977
kelly.kieffer@anf.etat.lu
www.emwelt.lu

prévoit la végétalisation d'une grande partie de l'espace public et d'une partie des toitures ainsi que la conservation d'anciens bâtiments. Le point le plus haut restera le château d'eau existant.

Je suis donc d'avis que le projet du PAP, en tenant compte du concept paysager élaboré (« Manuel vert zur Gebietsentwicklung » en date du 27.06.2019), n'aura pas d'impact significatif sur l'intégration du site dans le paysage.

Biodiversité

- Protection des zones protégées

Dans le cadre d'une évaluation sommaire des incidences potentielles sur les zones Natura 2000 adjacentes au projet (Screening 2017), aucune atteinte importante aux objectifs de protections n'a été identifiée.
Sur avis du MECDD, le requérant a élaboré un concept de gestion de flux de visiteurs dans les zones protégées adjacentes au futur PAP. Un point clé sera la sensibilisation des visiteurs à la fragilité des écosystèmes et au respect de la règlementation en vigueur. Les mesures proposées à la page 50 de la 4ième partie du rapport sont à mettre en œuvre en collaboration avec l'ANF et la commune de Dudelange.

- Protection des biotopes et habitats (Art. 17, loi PN)

  - *Biotopes protégés et habitats d'intérêt communautaire*

De nombreux biotopes protégés sont identifiés sur le site, dont une grande partie sera détruite dans le cadre du projet: BK08, BK12, BK13 BK16, BK17, BK18, BK19 et BK20. En outre, deux habitats d'intérêt communautaire seront impactés: la bande de forêts alluviales (91E0), présentes le long du cours d'eau au nord et la prairie maigre de fauche (6510) à l'ouest des voies de chemin de fer. La valeur de ces biotopes et habitats, destinés à être détruits, a été calculée à 1 672 779 éco-points dans un bilan écologique préliminaire:

- 1 132 553 éco-points seront compensés in situ par la plantation d'arbres, de haies et de zones de buissons indigènes ainsi que par la mise en place de toitures végétalisées extensives et la création de prairies fleuries dans certaines espaces publiques du PAP
- 540 226 éco-points seront compensés dans le pool compensatoire

Plus des deux tiers de la perte peuvent donc être compensés in situ, ce qui réduit l'impact sur la biodiversité locale à long terme. Je propose d'inclure autant que possible des essences indigènes bénéfiques à la fois pour le paysage et pour les espèces, afin de maximiser la compensation in situ.

B.P 10
L-3205 Leudelange
40, rue de la Gare
L-3377 Leudelange
Tél. (+352) 247- 56 783
GSM (+352) 621 760 977
kelly.kieffer@anf.etat.lu
www.emwelt.lu

- *Habitats d'espèces d'intérêt communautaire*

Plusieurs habitats d'espèces d'intérêt communautaire ont pu être identifiés lors des études de la faune et des biotopes. Des habitats de reproduction, de repos ou d'alimentation du lézard des murailles, des espèces d'oiseaux et d'amphibiens ont été répertoriés sur le site.

Afin de compenser la perte de ces habitats, le requérant devra faire valider l'écobilan dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la protection de la nature. Des mesures CEF sont également prévues pour certaines espèces, qui sont expliqués plus en détail dans les suivantes sections.

- Protection des fonds forestiers (Art. 13, loi PN)

Outre les habitats et biotopes protégés, des fonds forestiers sont identifiés sur le site du projet: les bandes de forêts alluviales le long du ruisseau « Diddelengerbach » et les peuplements de feuillus et forêt pionnière. La valeur des fonds forestiers, destinés à être détruits, est calculée à 838 171 éco-points, dont une partie est compensé sur place et le reste sera compensé dans le pool compensatoire. Situé à l'intérieur du PAG, un changement d'affectation en application de l'art. 13 (1) de la loi PN n'a dès lors pas lieu et la compensation peut se faire dans le pool compensatoire.

- Protection des structures vertes sur les places publiques (Art. 14, loi PN)

Certains arbres sont concernés par l'art. 14 dans le cadre du projet : les rangées d'arbres présentes sur la Place Jean Fohrmann et sur le parking du CNA ainsi que les arbres le long des routes de Thionville et de Volmerange. La perte de ces arbres sera compensée par la plantation de nouveaux arbres dans le nouveau quartier. Il serait recommandé d'utiliser des espèces indigènes adaptées à la station pour la compensation afin de maximiser les effets positifs sur la biodiversité.

- Protection de la faune et flore (Art. 21, loi PN)

Des inventaires de la faune et flore ont été nécessaires dans le cadre de l'EIE. Des études ont été menées sur les plantes, les chiroptères, les oiseaux, les amphibiens, les reptiles et les lépidoptères :

- *Plantes*

Une espèce protégée de la famille des orchidées, la *Plantanthera chlorantha* a été identifiée au nord-est du Laminoire. Uniquement un seul individu a été observé en 2021 et n'a pas été retrouvé lors de nouvelles visites en 2022. Je me rallie à la conclusion du rapport selon laquelle il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures pour cette espèce. Il est toutefois suggéré de porter une vigilance particulière sur cet espace lors des travaux d'aménagement.

B.P 10
L-3205 Leudelange

40, rue de la Gare
L-3377 Leudelange

Tél. (+352) 247- 56 783
GSM (+352) 621 760 977

kelly.kieffer@anf.etat.lu
www.emwelt.lu

- *Chiroptères*

En 2017, des signes de présence d'Oreillards (Plecotus spec.) avaient été détectées dans certains bâtiments accessible de l'extérieur, supposant une utilisation régulière en tant qu'aire de repos tandis qu'en 2020, aucun signe de présence n'a été repéré. Néanmoins, les souterrains semblent offrir des lieux d'accrochage et des zones humides appropriés pour différentes espèces de chiroptères. Les suivantes mesures de prévention sont donc à prévoir dans le projet:

- Mise en place d'un éclairage limité, orienté vers le bas et adapté à la faune (Sodium Basse Pression, Sodium Haute Pression, LEDs ambrées à spectre étroit, LEDs rouges, Fluo compacte (blanc le plus chaud < 2700°K, Tube fluorescent (blanc le plus chaud < 2700°K))
- Aménagements pour promouvoir les souterrains comme gîte hivernal
- Aménagements de la pointe sud en tant que corridor écologique pour les chauves-souris (voir le point « *maillage écologique* » ci-après)

- *Oiseaux*

Lors de l'étude réalisée par le bureau Ecorat en 2020, 45 espèces d'oiseaux ont été identifié dans la zone de planification, dont 28 avec preuve de reproduction. Les suivantes mesures de CEF sont donc à prévoir dans le projet:

- Un concept pour les mesures CEF en faveur de l'hirondelle de fenêtre, du moineau domestique, du martinet noir, des mésanges et autres passereaux a été élaboré par le bureau d'études TR-Engineering en juin 2022. Ces mesures concernent l'installation de nichoirs dans les environs. Le requérant a eu une autorisation (nRéf :103189) pour la réalisation de ces mesures en date du 4 octobre 2022. Il est important, que le suivi de l'efficacité de ces mesures soit réalisé conforment aux conditions de l'autorisation fournie.
- Création de nouveaux habitats d'une superficie de 6,8 ha (haies, buissons, arbres, bandes florale) en faveur de la linotte mélodieuse, le rossignol philomèle, la fauvette grisette, le rougequeue à front-blanc et le chardonneret élégant.
- D'autres mesures, telles que les toitures végétalisées, les prairies extensives et la plantation de zone de buisson et de haie, prévues dans le cadre du concept paysager du projet, permettront de réduire l'impact sur les espèces, notamment en constituant des zones de nourrissage et de refuge pour les espèces urbaines

- *Reptiles*

Dans le cadre d'une étude réalisée par le bureau Ecotop, une population d'environ 45 lézards des murailles a été identifiée au sud de la zone. La mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées dites CEF y compris le déplacement des reptiles sont de ce fait nécessaires afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site.
Un concept pour les mesures CEF en faveur du lézard des murailles a été élaboré par le bureau d'études TR-Engineering en mai 2022. Le requérant a eu une autorisation (nRéf : 103087) pour la

réalisation de ces mesures en date du 11 juillet 2022. Il est important, que le suivi de l'efficacité de ces mesures soit réalisé conforment aux conditions de l'autorisation fournie.

- *Lépidoptères*

Lors de la réalisation de la SUP dans le cadre du projet en 2017, deux espèces protégées de lépidoptères ont été identifié à proximité du projet : l'écaille chinée et la Cuivre des marais. Ces deux espèces n'ont pas été démontrées lors de l'inventaire floristique du bureau d'études TR-Engineering en 2021. Le rapport conclut à exclure la présence d'habitat de reproduction et d'alimentation et donc un impact sur ces deux espèces. Par conséquent, aucune mesure spécifique n'est nécessaire pour les lépidoptères.

- *Amphibiens*

Les anciens bassins d'ARBED, qui constituent un habitat potentiel pour plusieurs espèces d'amphibiens, seront conservés. Au niveau de l'étang et des marres présentes dans la zone sud du projet, deux espèces d'amphibien ont été identifiées: le triton alpestre et la grenouille verte. Etant donnée le faible débit de l'étang, ce dernier ne constitue pas un habitat de reproduction pour ces amphibiens. Néanmoins, les suivantes mesures de prévention sont à prévoir dans le projet:

- Aménagement des abords des bassins en excluant la possibilité de pièges pour les amphibiens
- Interventions au niveau de l'étang uniquement en respectant les espèces présentes et sous la surveillance d'un expert agréé
- Intégration de structures favorisant le développement des amphibiens, notamment à travers le projet de réaménagement du ruisseau « Diddelengerbach »

- Autres aspects analysés

Sur avis du MECDD dans le cadre de la procédure d'EIE, le requérant a été demandé de préparer un concept global écologique et de se prononcer sur le maillage des espaces verts.

- *Maillage écologique*

Afin de garantir une connectivité entre les espaces verts, le projet a prévu la mise en place des corridors écologiques, notamment entre les zones protégées et sur la pointe sud.

- Un corridor est prévu dans la zone située au sud du Laminoir reliant les deux sites Natura 2000 adjacents en plantant des structures vertes indigènes et en réaménageant le cours d'eau.
- Des corridors sont également prévus à l'intérieur du quartier par la plantation d'arbres indigènes et de structures basses arbustives ou herbeuses afin de maintenir un lien écologique entre les espaces verts publics prévus dans le projet.

B.P 10
L-3205 Leudelange
40, rue de la Gare
L-3377 Leudelange
Tél. (+352) 247- 56 783
GSM (+352) 621 760 977
kelly.kieffer@anf.etat.lu
www.emwelt.lu

- *Concept bio-aquatique – Diddelengerbach*

L'état écologique actuel du ruisseau « Diddelengerbach » est jugé moyen à mauvais, y compris pour les poissons, les macrophytes et le macrozoobenthos. Pour permettre la colonisation du nouveau cours d'eau par des organismes typiques du milieu aquatique, il convient de créer des conditions appropriées, telles que la continuité écologique et une diversité structurelle. Les mesures écologiques énumérées dans le rapport (« Leitfaden für den neuen Düdelinger Bach – Manuel Bio-Aquatique » en date du 27.06.2019) doivent être prises en compte dans le projet. Par la suite, un entretien approprié ainsi qu'un monitoring de la faune et de la flore devraient être prévus.

- *Concept paysage*

Comme mentionné ci-dessus, le demandeur a fait élaborer un concept paysager qui prévoit l'aménagement des espaces verts. Il est important de préciser qu'il est préférable d'utiliser des essence indigènes, adaptées à la station et en faveur de la biodiversité. Les arbres telles que *Ailanthus*, *Robinia*, les palmiers et autres plantes exotiques doivent être évitées, surtout pour limiter la propagation de ces espèces dans les zones protégées adjacentes.

- *Concept d'éclairage*

Dans le rapport, il a été mentionné à plusieurs reprises un concept d'éclairage pour réduire la pollution lumineuse afin de protéger les espèces faunistiques. Un tel concept au profit de la biodiversité est encore à élaborer et à soumettre ultérieurement (voir point sur les chauves-souris).

Je propose donc d'aviser favorablement le rapport d'évaluation soumis, sous condition de la mise en œuvre des mesures de prévention et d'atténuation énumérées et la prise en compte des points énumérés en amont.
Le projet y compris les mesures d'atténuation et la destruction des biotopes est à soumettre à la procédure d'autorisation dans le cadre de la loi PN 2018.

Pour le Chef de l'Arrondissement de la nature et des forêts Sud

Kelly KIEFFER

Chargée d'études stagiaire auprès
de l'Arrondissement de la nature et des forêts Sud

B.P 10
L-3205 Leudelange

40, rue de la Gare
L-3377 Leudelange

Tél. (+352) 247- 56 783
GSM (+352) 621 760 977

kelly.kieffer@anf.etat.lu
www.emwelt.lu

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
12 DEC. 2022
N°

Direction
Référence : EAU/EIE/20/0001 - EIE
Votre référence : 95975
Dossier suivi par : Service autorisations FGA
Tél. : 24556 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Madame la Ministre Joëlle Welfring
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 09 DEC. 2022

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
Evaluation du projet « Städtebauliches Entwicklungsprojekt Neischmelz » sur le territoire de la ville de Dudelange.
Demande d'avis sur le rapport d'évaluation (« EIE »).

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 10 octobre 2022 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Volet « eaux souterraines et eau potable »

La présente EIE ne concerne que l'évaluation de l'impact sur les eaux souterraines et les eaux potables du projet « Städtebauliches Entwicklungsprojet Neischmelz ». La réalisation et l'exploitation de forages géothermiques font l'objet d'une autre procédure EIE, qui est actuellement encore en cours (EIE/20/0015). Tous les aspects en rapport avec les forages géothermiques et leurs potentiels impacts sur les eaux souterraines sont donc intégrés dans l'autre dossier, et ne seront pas repris dans le présent avis.

Le projet « Städtebauliches Entwicklungsprojet Neischmelz » sur le territoire de la Ville de Dudelange ne se situe :

- ni dans une zone de protection de captages utilisés pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- ni à proximité d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau existant aux fins prémentionnées,
- ni à proximité d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine.

Malgré les travaux d'assainissement déjà effectués sur le site, des contaminations résiduelles en HAP et HCT ont été observées au niveau des parois et des fonds de fouille des deux zones. Afin de contrôler une éventuelle mobilisation de polluants suite à ces travaux, un suivi de la qualité des eaux souterraines a été planifié. L'arrêté n°1/05/0061/B établi le 22.08.2016 par l'Administration de l'Environnement fixe les conditions relatives à l'utilisation future du site.

Ce dernier prescrit la poursuite du contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines jusqu'à une période de trois ans après la fin des travaux de réaménagement.

En ce qui concerne l'eau potable, une augmentation du nombre d'habitants dans le futur quartier de Neischmelz aura un impact sur les capacités d'approvisionnement. Selon le rapport, le département hydraulique du bureau TR-Engineering évalue que le dimensionnement des réseaux prévus dans le cadre des 4 PAP permettra de les absorber. Afin de suivre cette évaluation, nous souhaiterions recevoir le rapport correspondant, qui présente cette estimation.

Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »

Le rapport et ses annexes présentent, entre autres, la situation géographique du projet, le concept d'intégration du « Diddelengerbaach » au projet Neischmelz, ainsi que le principe de planification de l'évacuation des eaux pluviales.

Le rapport reprend les derniers échanges avec l'AGE, vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales.

Les éléments fournis montrent que le point des eaux de surface a été considéré dans la planification, ainsi, du point de vue hydrologique, le rapport reprend les informations suffisantes.

Vu la complexité de la situation hydraulique du cours d'eau, les particularités techniques du site de l'ancien laminoir et les objectifs relatifs à la directive cadre sur l'eau, notamment les contraintes liées à la continuité écologique, le Fonds du Logement a élaboré, en concertation avec l'Administration de la gestion de l'eau, un manuel bio-aquatique en collaboration avec un expert en limnologie/biologie aquatique (bureau Limnofisch). Le document « Dudelange – Neischmelz, Leitfaden für den neuen Düdelinger Bach, Manuel Bio-Aquatique » finalisé en 2019, doit servir comme guide technique et document de référence pour les études détaillées dans le cadre du réaménagement du « Diddelengerbaach ». Le document décrit les conditions et exigences biologiques, hydrauliques et techniques à respecter afin de répondre aux exigences du bon potentiel écologique du cours d'eau. Ce document fera partie intégrante de l'autorisation qui sera établie.

Dans le cadre de la demande d'autorisation, une évaluation de l'état initial, avant la revalorisation du « Diddelengerbaach », de l'élément de qualité biologique « poissons », un échantillonnage de la faune piscicole sur le terrain (inventaire piscicole) et l'interprétation de ces résultats par un expert en faune aquatique sont expressément à fournir, ainsi que la planification détaillée concernant le cours d'eau « Diddelengerbaach » et la gestion des eaux pluviales.

De plus, un suivi de contrôle (inventaire piscicole) de 6 mois jusqu'à 1 an après la réalisation des mesures de revalorisation du « Diddelengerbaach » et l'interprétation des résultats par un expert en faune aquatique seront demandés.

Volet « assainissement »

Concernant la gestion des eaux usées, le rapport fournit l'ensemble des informations nécessaires relatives à leur évacuation et leur acheminement vers la station d'épuration de Bettembourg. Cependant, le rapport n'indique pas si la station d'épuration de Bettembourg possède encore les capacités de traitement nécessaires pour prendre en charge la charge polluante du nouveau quartier Neischmelz.

Il aurait été intéressant que le rapport présente l'information de la capacité totale de traitement de la station d'épuration de Bettembourg, la capacité restante de cette station d'épuration, la charge polluante (en EH) engendrée par le nouveau PAP et si ce PAP est déjà inclus dans les futures charges de la station d'épuration.

L'évacuation et le traitement des eaux usées sont à présenter en détail au plus tard dans le cadre de la demande d'autorisation (station d'épuration destinataire, capacité de la station d'épuration, capacité restante de la station d'épuration, types de rejets attendus, charge polluante générée estimée, un certificat d'assainissement établi par l'exploitant de ladite station d'épuration stipulant une prise de position confirmant que la capacité nécessaire y est disponible, etc.).

Le principe détaillé de gestion des eaux pluviales (bassin de rétention, écoulement prévu des eaux, mesures d'atténuation, etc.) sera également à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Luc ZWANK
Directeur adjoint

Monique Wagner

From: Renée Hostert
Sent: Monday, November 28, 2022 13:18
To: Martine Zimmer
Cc: Daniel Martin
Subject: RE: 95975 -Evaluation du projet « Städtebauliches Entwicklungsprojekt Neischmelz » sur le territoire de la ville de Dudelange – Demande d'avis sur le rapport d'évaluation

Moien,

Mir hunn am Kader keen Avis fir ofzeginn.

BG

RH

From: Martine Zimmer <martine.zimmer@mev.etat.lu>
Sent: Monday, November 28, 2022 9:48
To: ANF Arrondissement SUD <AS@anf.etat.lu>; EAU Autorisations <autorisations@eau.etat.lu>; AEV eie <eie@aev.etat.lu>; Renée Hostert <Renee.Hostert@mat.etat.lu>; Paul Matzet <Paul.Matzet@energie.etat.lu>; Romain Spaus <Romain.Spaus@tp.etat.lu>; Alain Gouleven <Alain.Gouleven@tr.etat.lu>; Régis Ossant <Regis.Ossant@av.etat.lu>; MC Service juridique <sj@mc.etat.lu>; sg.commun@cfl.lu; Luc Della Schiava <Luc.Della-Schiava@itm.etat.lu>; Guy Schmit <Guy.Schmit@itm.etat.lu>; ITM Secretariat Direction <secretariat.direction@itm.etat.lu>; DAT PUBLIC Info <Info@dat.public.lu>
Cc: Philippe Peters <philippe.peters@mev.etat.lu>; Sofie Buyckx <Sofie.Buyckx@mev.etat.lu>
Subject: 95975 -Evaluation du projet « Städtebauliches Entwicklungsprojekt Neischmelz » sur le territoire de la ville de Dudelange – Demande d'avis sur le rapport d'évaluation

Bonjour,

Je me permets de faire un petit rappel pour ce projet.
Veuillez nous faire parvenir votre avis pour **vendredi 02.12.2022 au plus tard.**

Tout en vous remerciant, avec mes meilleures salutations

Martine Zimmer
D3 - Direction des Evaluations des incidences sur l'environnement

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Bureaux : 4, place de l'Europe . L-1499 Luxembourg
Adresse postale : L-2918 Luxembourg
Tél. (+352) 247-86830
E-mail : martine.zimmer@mev.etat.lu
www.emwelt.lu . www.gouvernement.lu . www.luxembourg.lu

MEV Eval. des incidences environn.

From: Régis Ossant
Sent: Thursday, October 13, 2022 10:12
To: MEV Eval. des incidences environn.
Cc: Martine Zimmer; Alain Gouleven
Subject: RE: 95975 - Transmis complèt et final pour l'Evaluation du projet « Städtebauliches Entwicklungsprojekt Neischmelz » sur le territoire de la ville de Dudelange ? Demande d?avis sur le rapport d?évaluation

Madame Zimmer, Monsieur Gouleven,

Concernant les problématiques liées à l'Aviation civile, le dossier présenté fournit les éléments suffisants afin de donner un avis.

Le projet tel que présenté n'appelle aucune exigence de la part de la Direction de l'Aviation civile.

Meilleures salutations,

Régis Ossant

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Direction de l'Aviation Civile

4, rue Lou Hemmer . L-1748 Luxembourg
Tél. (+ 352) 247-74919 . Fax: (+ 352) 467790
E-mail: regis.ossant@av.etat.lu
www.gouvernement.lu . www.luxembourg.lu
www.mmtp.lu . www.dac.gouvernement.lu

LUXEMBOURG
LET'S MAKE IT HAPPEN

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Institut national
de recherches archéologiques

Réf de l'INRA: 3E03-C/16.1045 | Réf. du MECDD : 95975 | Bertrange, le 20 octobre 2022

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
24 OCT. 2022
N°.....

À Madame Joëlle WELFRING
Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
c/o Monsieur Philippe PETERS
Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Städtebauliches Entwicklungsprojekt Neischmelz » sur le territoire de la Ville de Dudelange – Demande d'avis sur le rapport d'évaluation

Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 7 de la loi précitée)

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 10 octobre 2022.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique a bien été analysé dans le rapport de l'EIE. Comme précisé dans le chapitre 2.7.2.1 du rapport, ce projet de construction ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

Foni Le Brun-Ricalens
Directeur

Société Nationale des
Chemins de Fer Luxembourgeois

Direction Générale

Madame Joëlle Welfring

Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

L-2918 Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le
16 DEC. 2022

Luxembourg, le 14 décembre 2022

V/Référence : 95975
V/Courriel du : 10.10.2022
N/Référence : GI-PT 109190 - 121148

Traité par : Zelito NEVES
Tél. N° : (+352) 49 90 5772
Fax N° : (+352) 49 90 3396
Mail : zelito.neves@cfl.lu

Objet : Evaluation du projet « Städtebauliches Entwicklungsprojekt Neischmelz" sur le territoire de la ville de Dudelange.

Madame la Ministre,

J'accuse réception de votre courrier digital réf. 95975 du 10 octobre dernier concernant la demande d'avis sur le rapport d'évaluation et j'ai l'honneur de vous faire parvenir nos éléments de réponses rédigés en langue française.

Partie II, 1.2 PAP Nord, page 11 :

Le rapport fait référence à une optimisation des flux piétons et cyclistes via le PI situé au PK 4,810. Cet ouvrage est accessible via une rampe côté gauche et un escalier avec rigoles à vélos côté droit. Une réflexion serait à mener pour déterminer les aménagements à réaliser afin d'optimiser les flux comme il est souhaité.

Le rapport ne prend pas en compte un projet de suppression du PN104a. Il est en de même pour l'ensemble des PN situés à Dudelange.

Société Nationale des
Chemins de Fer Luxembourgeois

Partie II, 3.3.3 PAP Italie, page 43 :

Le rapport fait référence à des fonçages DN2000 sous la voie ferrée. A partir d'un DN1500 l'ouvrage est considéré comme un ouvrage d'art et donc soumis au contrôle périodique. Nous préconisons de réduire le DN.

Partie II, Chapitre 6

Concernant les emplacements de stationnement, il est prévu un ratio de 0.8 emplacement par logement ainsi qu'un nombre limité de stationnements publics. Un impact sur les P+R CFL n'est donc pas à négliger.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur Général,

Marc WENGLER

Société Nationale des
Chemins de Fer Luxembourgeois

Copie transmise :

- A GI
- A GI-PT

pour information.

Le Directeur Général,

Marc WENGLER

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Strassen, le 30 NOV. 2022

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Entré le
06 DEC. 2022

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
4, Place de l'Europe,
L-1499 Luxembourg

V/Réf. : 95975
N/Réf. : ESA-EIE-2022-57894-119

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Städtebauliches Entwicklungsprojekt Neischmelz » sur le territoire de la Ville de Dudelange – Demande d'avis sur le rapport d'évaluation

Madame la Ministre,

Par votre courrier électronique reçu en date du 10 octobre 2022, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis concernant le projet mentionné sous rubrique, ceci en application de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur le document élaboré par le bureau d'études « TR-Engineering S.A. » et intitulé « Projet Neischmelz à Dudelange - Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement - Evaluation des incidences sur l'environnement (EIE) - Août 2022 » avec sa référence « AxLE/E194675/DS22U001.docx – Rév.0 – 18/08/2022 » et ses annexes.

L'ITM étant dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés l'autorité compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, n'a pas de remarques à faire concernant les informations reprises dans le rapport cité ci-avant.

Nous vous rendons attentifs sur le fait que le dossier présenté a uniquement été analysé au titre de l'article 7 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Marco Boly
Directeur

Inspection du travail et des mines
Adresse postale: B.P. 27 L-2010 Luxembourg
Bureaux: 3, rue des Primeurs L-2361 Strassen
Site internet: http://www.itm.lu Email: contact@itm.etat.lu
Tel.: +352 247-76100
Fax: +352 247-96100

DIDDELENG
VILLE DE DUDELANGE

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le
10 NOV. 2022

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement Durable
Madame la ministre Joëlle Welfring
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DÉVELOPPEMENT DURABLE

Tel. 51.61.21-263
ecologie@dudelange.lu

Dudelange, le 4 novembre 2022

Objet: Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) – évaluation du projet « Städtebauliches Entwicklungsprojekt NeiSchmelz » sur le territoire de la ville de Dudelange

Madame la Ministre

Faisant suite à votre courrier du 10 octobre 2022 (N/Réf. : 95975) par lequel vous sollicitez l'avis de la Ville de Dudelange au sujet du projet sous objet, nous avons le plaisir de vous transmettre par la présente notre avis positif. Après examen, nous concluons que le dossier contient toutes les informations nécessaires relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Dan BIANCALANA
bourgmestre

Patrick BAUSCH
secrétaire communal

internet www.dudelange.lu
e-mail ville@dudelange.lu
fax +352 516121-299
téléphone +352 516121-1
code postal L-3401 Dudelange
boîte postale BP 73

From: Sven Fiedler <Sven.Fiedler@inpa.etat.lu>
Sent: Friday, November 18, 2022 11:36
To: Philippe Peters <philippe.peters@mev.etat.lu>
Cc: Patrick Sanavia <Patrick.Sanavia@inpa.etat.lu>; Patrick Diederich <Patrick.Diederich@inpa.etat.lu>; Foni Le Brun <Foni.LeBrun@inra.etat.lu>; Heike Pösche <Heike.Poesche@inra.etat.lu>; MC Info <info@mc.etat.lu>
Subject: FW: 95975 - Transmis complèt et final pour l'Evaluation du projet « Städtebauliches Entwicklungsprojekt Neischmelz » sur le territoire de la ville de Dudelange ? Demande d?avis sur le rapport d?évaluation

Gudde Moien,

No eiser Analys vum Dossier a mat Bezuch op d'PAP-NQ Zonen, gesäit den INPA keng Noutwendegkeet een Avis zur Evaluatioun vum Projet „Städtebauliches Entwicklungsprojekt Neischmelz" ze schreiwen.

Duerch de Schutz vum erhalenswäerte kulturelle Patrimoine kann den INPA déi weider Phasen vum Projet och optimal mat begleeden.

Mat beschte Gréiss,

Sven Fiedler
urbaniste

Institut national pour le patrimoine architectural - I N P A
26, rue Münster
L-2160 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

T (+352) 247-76657
F (+352) 461779
E sven.fiedler@inpa.etat.lu

www.inpa.public.lu

INPA